

chapitre Q-2, r. 17.2

**Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations**

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46.0.2, 3<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 2.1<sup>o</sup>, a. 46.0.22, par. 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup>, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al., et a. 115.47, 118.3.5 et 124.1).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.).

**TABLE DES MATIÈRES**

**CHAPITRE I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**SECTION I**

CHAMP D'APPLICATION..... 1

**SECTION II**

DÉFINITIONS..... 5

**SECTION III**

PERMIS MUNICIPAL..... 9

**CHAPITRE II**

MILIEU HYDRIQUE

**SECTION I**

DISPOSITION GÉNÉRALE..... 15

**SECTION II**

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

§ 1. — *Disposition générale*..... 16

§ 2. — *Gestion de la végétation*..... 17

§ 3. — *Circulation de véhicules motorisés*..... 20

§ 4. — *Infrastructures, ouvrages et équipements*..... 22

§ 5. — *Bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires*..... 24

**SECTION III**

PERMIS MUNICIPAL

§ 1. — *Assujettissement*..... 39

§ 2. — *Contenu d'une demande*..... 58

**SECTION IV**

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

§ 1. — <i>Dispositions générales</i> .....	59
§ 2. — <i>Remise en état des lieux et gestion de la végétation</i> .....	61
§ 3. — <i>Remblais et déblais</i> .....	66
§ 4. — <i>Circulation et utilisation de véhicules et de machineries</i> .....	67
§ 5. — <i>Assèchement et rétrécissement du littoral d'un cours d'eau</i> .....	70
§ 6. — <i>Infrastructures, ouvrages et équipements</i> .....	73
§ 7. — <i>Bâtiments non résidentiels et bâtiments résidentiels et ses ouvrages et bâtiments accessoires</i> .....	83

**CHAPITRE III**

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

**SECTION I**

DISPOSITION GÉNÉRALE.....	101
---------------------------	-----

**SECTION II**

NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS.....	102
---	-----

**SECTION III**

PERMIS MUNICIPAL

§ 1. — <i>Assujettissement</i> .....	108
§ 2. — <i>Contenu d'une demande</i> .....	114

**SECTION IV**

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§ 1. — <i>Dispositions générales</i> .....	115
§ 2. — <i>Remise en état et gestion de la végétation</i> .....	119
§ 3. — <i>Circulation de véhicules et utilisation de machineries</i> .....	123
§ 4. — <i>Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations</i> .....	125
§ 5. — <i>Infrastructures, bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires et accès résidentiel</i> .....	128

**CHAPITRE IV**

PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

**SECTION I**

OBJECTIFS ET CRITÈRES.....	132
----------------------------	-----

**SECTION II**

EXPERTISE PRÉALABLE.....	141
--------------------------	-----

**SECTION III**

CONTENU DU PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS.....	145
--	-----

**SECTION IV**

CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS.....	147
---	-----

**SECTION V**

RÉVISION D'UN PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS.....	148
---	-----

<b>SECTION VI</b>	
CRITÈRES D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT RÉGIONAL DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE GESTIONS DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS.....	<b>150</b>
<b>CHAPITRE V</b>	
REDDITION DE COMPTES.....	<b>151</b>
<b>CHAPITRE VI</b>	
SANCTIONS	
<b>SECTION I</b>	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES.....	<b>154</b>
<b>SECTION II</b>	
SANCTIONS PÉNALES.....	<b>155</b>
<b>CHAPITRE VII</b>	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	<b>160</b>
<b>ANNEXE I</b>	
DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL	
<b>ANNEXE II</b>	
ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE	
<b>ANNEXE III</b>	

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D. 719-2025, c. I.

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION

D. 719-2025, sec. I.

**1.** Le présent règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements et par les règlements municipaux, les règles applicables à certaines activités réalisées dans les milieux hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi ainsi que sur des ouvrages de protection contre les inondations qui sont situés sur le territoire régi par les municipalités.

Ces règles ont notamment pour objectif d'assurer une plus grande protection des milieux hydriques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.

Le présent règlement s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

D. 719-2025, a. 1.

**2.** Les municipalités locales sont chargées de l'application du présent règlement, à l'exception des articles 132 à 155 qui sont sous la responsabilité du ministre.

Pour l'application du présent règlement, une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est assimilée à une municipalité locale à l'égard de ce territoire.

D. 719-2025, a. 2.

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes:

1° aux activités réalisées par un ministère ou un organisme public;

2° aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

3° à la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

4° aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception:

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

5° aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

6° aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

7° aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

8° aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

---

D. 719-2025, a. 3.

**4.** L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de «rive» en vertu de l'article 5.

---

D. 719-2025, a. 4.

## SECTION II

### DÉFINITIONS

---

D. 719-2025, sec. II.

**5.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

«bâtiment» : une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tels une terrasse, un garage et un balcon;

«cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

«espèce floristique exotique envahissante» : une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«infrastructure végétalisée de gestion des eaux» : une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration;

«limite du littoral» : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I;

«littoral» : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

«Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«milieu humide» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

«milieu hydrique» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables;

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«organisme public» : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«ornière» : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 20 cm, mesurée à partir de la surface de la litière;

«ouvrage de protection contre les inondations» : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 34.2), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied;

2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m d'un littoral, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite du littoral;

«passage à gué» : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

«ponceau» : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus;

«professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

«rive» : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de:

1° 10 m lorsque la pente moyenne est inférieure à 30% ou, lorsqu'elle est de 30% ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente moyenne est de 30% ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

«système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception:

1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — MILIEUX HYDRIQUES — PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

---

2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire;

«système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception:

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

«système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception:

1° d'un système d'égout;

2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;

4° d'un cours d'eau;

«territoire inondé» : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'annexe II, et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe II;

«voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

«zone d'inondation par embâcle de glaces» : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

«zone inondable» : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

«zone inondable de faible courant» : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

«zone inondable de grand courant» : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

«zone de mobilité» : un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

Pour l'application de la définition de «cours d'eau» prévue au premier alinéa, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac, un cours d'eau ou tout autre milieu humide ou hydrique:

1° les ouvrages de protection contre les inondations;

2° les ouvrages anthropiques suivants:

- a) un bassin d'irrigation;
- b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;
- c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
- d) un étang de pêche commercial;
- e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;
- f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;
- g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports;

3° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea L.*) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa:

1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

D. 719-2025, a. 5.

**6.** Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation suivantes, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue:

- 1° zone inondable de classe très élevée;
- 2° zone inondable de classe élevée;
- 3° zone inondable de classe modérée;
- 4° zone inondable de classe faible.

D. 719-2025, a. 6.

**7.** Les zones de mobilité, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 2 classes d'intensité de l'aléa mobilité suivantes, en fonction notamment du taux d'érosion et du recoupement de méandre:

- 1° zone de mobilité court terme;
- 2° zone de mobilité long terme.

D. 719-2025, a. 7.

**8.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement:

1° une zone d'inondation par embâcle de glaces qui est identifiée dans une carte visée au paragraphe 3° de l'annexe II est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;

2° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;

3° une superficie ou une longueur calculée à l'égard d'un milieu qui en inclut un autre doit être incluse dans le calcul d'une superficie ou d'une longueur concernant cet autre milieu;

4° une distance est calculée horizontalement:

a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour un lac ou un cours d'eau;

b) dans les autres cas, à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau;

5° les travaux de léger réglage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;

6° la gestion de la végétation comprend la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

7° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

8° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50% et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;

9° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

10° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel;

11° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, lesquels ne visent pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

12° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50% des éléments structureux de ce bâtiment sont considérés comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

13° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée;

14° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

15° un ouvrage de traverse d'un lac ou d'un cours d'eau comprend un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué;

16° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment:

a) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

b) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

17° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

18° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel;

19° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

20° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les accès résidentiels, les fils électriques, les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les installations de prélèvement d'eau, les canalisations ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux;

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — MILIEUX HYDRIQUES — PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

---

21° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

22° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiètement supplémentaire au sol;

23° est considéré être un terrain:

a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet de la propriété divise;

b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

24° l'expression «véhicule motorisé» ne comprend pas une embarcation.

---

D. 719-2025, a. 8.

### SECTION III

#### PERMIS MUNICIPAL

---

D. 719-2025, sec. III.

**9.** Le présent règlement prévoit notamment l'obligation d'obtenir, auprès d'une municipalité locale, un permis préalable à la réalisation de certaines activités dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations qui sont situés sur son territoire.

Toute disposition du présent règlement qui prévoit une telle obligation ne s'applique pas aux activités réalisées par une municipalité.

---

D. 719-2025, a. 9.

**10.** Une municipalité locale peut révoquer un permis qu'elle a délivré conformément au présent règlement pour le motif que son titulaire ne respecte pas une disposition de ce permis ou du présent règlement pourvu que l'activité autorisée ne soit pas entièrement réalisée. Elle demeure néanmoins chargée d'appliquer les sanctions applicables en vertu de la section II du chapitre VI pour le non-respect de cette disposition.

---

D. 719-2025, a. 10.

**11.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement est tenu de s'assurer que la réalisation de son activité est conforme à toutes lois ou à tous autres règlements, notamment en obtenant toute autre autorisation requise.

---

D. 719-2025, a. 11.

**12.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement doit débiter l'activité concernée dans le délai prévu au permis ou, lorsque le permis ne prévoit aucun délai, dans les 2 ans de la délivrance du permis. À défaut, le permis est annulé de plein droit.

---

D. 719-2025, a. 12.

**13.** Lorsque la construction d'un bâtiment résidentiel, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ou d'un accès résidentiel est assujettie à un permis municipal en vertu du présent règlement et est également réalisée

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — MILIEUX HYDRIQUES — PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

---

dans un milieu humide, la municipalité locale concernée peut autoriser cette activité uniquement lorsque, selon le cas:

1° elle a fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° elle a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° elle est exemptée d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

D. 719-2025, a. 13.

**14.** Toute demande de permis déposée en vertu du présent règlement doit comprendre, en plus de tout ce qui est exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants:

1° le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;

2° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;

3° la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux humides et hydriques sur le site visé, les superficies affectées par l'activité ainsi que l'endroit précis sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les empiètements concernés, le cas échéant;

4° l'identification de l'ouvrage de protection contre les inondations concernées, le cas échéant;

5° la description détaillée de l'activité projetée;

6° lorsque l'activité consiste en la construction d'un bâtiment, son type, soit résidentiel ou non résidentiel, et, lorsque le bâtiment comprend les 2 types, une description de la répartition de chacun;

7° une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant que:

a) l'activité qu'elle souhaite réaliser n'est pas visée par l'article 3;

b) les conditions applicables à l'activité en vertu du présent règlement seront respectées lors de la réalisation des travaux;

8° une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant mentionnant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Lorsque les travaux visent la démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, la délimitation des milieux humides et hydriques exigée au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas nécessaire au soutien de la demande.

Lorsque les travaux visent une activité d'aménagement forestier, la délimitation des milieux humides exigée au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas nécessaire au soutien de la demande.

D. 719-2025, a. 14.

## CHAPITRE II

### MILIEU HYDRIQUE

D. 719-2025, c. II.

#### SECTION I

##### DISPOSITION GÉNÉRALE

D. 719-2025, sec. I.

**15.** Le présent chapitre s'applique aux activités réalisées dans un milieu hydrique.

Les règles qui y sont prévues s'appliquent selon le type de milieux hydriques mentionné et peuvent viser un milieu présent dans un autre type de milieu. Ainsi, de manière générale et sauf disposition contraire:

1° une règle applicable dans un littoral ou dans une rive s'applique également dans tout autre milieu hydrique qui y est présent;

2° une règle applicable dans une zone inondable ne s'applique pas dans un autre milieu hydrique qui y est présent;

3° une règle applicable dans une zone de mobilité s'applique dans une zone inondable, mais ne s'applique pas dans un littoral ou une rive qui y est présent, le cas échéant.

D. 719-2025, a. 15.

#### SECTION II

##### NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

D. 719-2025, sec. II.

###### § 1. — *Disposition générale*

D. 719-2025, ss. 1.

**16.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités réalisées dans un milieu hydrique, sans égard à leur assujettissement à un permis municipal en vertu de la section III.

D. 719-2025, a. 16.

###### § 2. — *Gestion de la végétation*

D. 719-2025, ss. 2.

**17.** La coupe, la taille et le retrait de la végétation dans un littoral ou une rive sont interdites, sauf dans les cas suivants:

1° ils sont requis pour l'exécution de travaux autorisés en vertu de la section III et il respecte les conditions qui y sont applicables en vertu de la section IV;

2° ils sont requis pour l'exécution d'autres travaux que ceux visés au paragraphe 1°;

3° ils visent l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment résidentiel ou d'un bâtiment non résidentiel visé à l'article 53 ou d'un équipement et il respecte les conditions prévues à l'article 31.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la coupe, la taille ou le retrait de la végétation requis dans un milieu hydrique pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement ne peut être réalisé avant la délivrance de ce permis.

D. 719-2025, a. 17.

**18.** Les travaux d'aménagement paysager dans un milieu hydrique associés à un bâtiment résidentiel s'effectuent aux conditions suivantes:

1° ils sont réalisés uniquement au moyen de l'ensemencement et de la plantation de végétaux;

2° ils sont réalisés hors d'un littoral;

3° ils sont réalisés hors d'un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 2° de l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° lorsqu'ils sont réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent:

a) sans déboisement;

b) sur une superficie d'au plus 20 m<sup>2</sup>;

c) sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage;

d) en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées aux milieux.

5° lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage.

D. 719-2025, a. 18.

**19.** L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sont interdits.

D. 719-2025, a. 19.

### § 3. — *Circulation de véhicules motorisés*

D. 719-2025, ss. 3.

**20.** Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

D. 719-2025, a. 20.

**21.** La circulation de véhicules motorisés dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme s'effectue uniquement dans les cas suivants:

1° elle est effectuée en véhicules hors route lorsqu'il y a un couvert de glace ou lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;

2° elle est effectuée sur un chemin ou un ouvrage de traverse;

3° elle est requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi;

4° elle est requise pour accéder à une propriété et il n'y a ni chemin ni ouvrage de traverse pour y accéder;

5° elle est requise pour l'exécution de travaux autorisés par le présent règlement et elle respecte les conditions prévues aux articles 67 et 69;

6° elle est requise pour l'exécution d'autres travaux que ceux visés au paragraphe 5°.

D. 719-2025, a. 21.

§ 4. — *Infrastructures, ouvrages et équipements*

D. 719-2025, ss. 4.

**22.** L'implantation dans un milieu hydrique d'un stationnement souterrain associé à un bâtiment résidentiel est interdite.

D. 719-2025, a. 22.

**23.** La construction d'un remblai afin de protéger un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations est interdite.

Malgré le premier alinéa, la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment est permise, aux conditions suivantes:

1° les travaux visent à protéger contre une inondation un bâtiment résidentiel situé dans une zone inondable présent sur le terrain le 1<sup>er</sup> mars 2026 ou, lorsqu'une nouvelle zone inondable est délimitée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur le terrain alors qu'aucune zone inondable s'y trouvait, à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle délimitation;

2° les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 ne peuvent pas être appliquées afin de protéger le bâtiment résidentiel contre une inondation;

3° la construction du remblai est une mesure jugée appropriée par un professionnel.

D. 719-2025, a. 23.

§ 5. — *Bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires*

D. 719-2025, ss. 5.

**24.** Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral:

1° l'implantation et le déplacement d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre lié à une inondation, une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

D. 719-2025, a. 24.

**25.** Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une rive:

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

D. 719-2025, a. 25.

**26.** Sont interdits lorsqu'elles sont réalisées dans une zone inondable, incluant dans tout milieu hydrique qui y est présent le cas échéant, l'implantation, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment résidentiel sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires.

D. 719-2025, a. 26.

**27.** Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée:

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Le premier alinéa s'applique à une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe très élevée.

D. 719-2025, a. 27.

**28.** Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe élevée ou modérée:

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel;

2° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

3° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Le premier alinéa s'applique à une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée.

D. 719-2025, a. 28.

**29.** Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant:

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de grand courant.

D. 719-2025, a. 29.

**30.** Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme:

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

D. 719-2025, a. 30.

**31.** L'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieu hydrique dont la construction est assujettie à un permis municipal en vertu de la section III du présent chapitre ainsi que l'entretien d'un ponceau dans un milieu hydrique dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont la construction respecte les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 44, s'effectuent aux conditions suivantes:

1° les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans un bon état de sorte qu'il puisse être utilisé de manière optimale, en fonction de l'usage pour lequel il est conçu;

2° les travaux sont réalisés sans faucardage;

3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 336 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° la gestion de la végétation, autre que celles visés au paragraphe 5°, s'effectue dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

5° lorsque l'entretien vise uniquement la coupe, la taille et le retrait de la végétation dans un littoral ou une rive, ceux-ci s'effectuent aux conditions suivantes:

a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ils sont réalisés à moins de 3 m du bâtiment;

b) dans les autres cas, ils sont réalisés à moins de 1,5 m de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment non résidentiel, du bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel ou de l'équipement.

6° dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;

7° les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 72, 78 et 79 du présent règlement.

D. 719-2025, a. 31; N.I. 2026-01-01.

**32.** La démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieu hydrique, dont la construction est assujettie à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre ainsi que l'entretien d'un ponceau dans un milieu hydrique dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont la construction respecte les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 44, doit respecter les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 72 et 78.

D. 719-2025, a. 32.

**33.** Sauf dans le cas d'une enceinte protégeant l'accès à une piscine, l'implantation d'une clôture associée à un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone d'inondation par embâcle de glaces, incluant tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

D. 719-2025, a. 33.

**34.** La construction dans un littoral d'un ponceau, dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont les travaux respectent les conditions prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 44, doit également respecter les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 69, 74, 75 et 78.

D. 719-2025, a. 34.

**35.** La construction d'un muret dans un milieu hydrique afin de protéger un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel qui respecte les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 contre les inondations est interdite.

Pour l'application du présent article, une margelle n'est pas considérée comme un muret.

D. 719-2025, a. 35.

**36.** Malgré toute disposition contraire de la présente section, sont permis les travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

D. 719-2025, a. 36.

**37.** Malgré toute disposition contraire, dans un littoral, une rive, une zone inondable de classe très élevée, une zone inondable de grand courant et une zone de mobilité court terme, lorsqu'un dommage est causé à un bâtiment résidentiel par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau, les règles suivantes s'appliquent:

1° la reconstruction du bâtiment résidentiel est interdite si la valeur des dommages représente moins de 50% du coût neuf du bâtiment, excluant les coûts associés aux ouvrages et bâtiments accessoires ainsi qu'aux améliorations d'emplacement;

2° lorsque la valeur des dommages représente 50% et plus du coût neuf du bâtiment, excluant les coûts associés aux ouvrages et bâtiments accessoires ainsi qu'aux améliorations d'emplacement, les travaux d'entretien sont assimilés à des travaux de reconstruction.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe très élevée ou une zone inondable de grand courant.

D. 719-2025, a. 37.

**38.** Pour l'application de l'article 37, le coût neuf du bâtiment est établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et est rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation, par une submersion ou par la mobilité d'un cours d'eau.

D. 719-2025, a. 38.

### SECTION III

#### PERMIS MUNICIPAL

D. 719-2025, sec. III.

#### § 1. — *Assujettissement*

D. 719-2025, ss. 1.

**39.** Nul ne peut réaliser, dans un milieu hydrique, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre.

D. 719-2025, a. 39.

**40.** La gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger réglage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une autre activité assujettie à un permis municipal en vertu de la présente section font parties de cette autre activité aux fins de l'application de la présente section.

D. 719-2025, a. 40.

**41.** Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement de percées visuelles dans un littoral ou une rive.

D. 719-2025, a. 41.

**42.** Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un chemin dans un milieu hydrique, aux conditions suivantes:

- 1° le chemin n'est pas imperméabilisé;
- 2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;
- 3° l'emprise du chemin est d'une largeur:
  - a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m;
  - b) dans les autres cas, d'au plus 10 m;
- 4° dans le cas de l'implantation, du prolongement ou de l'élargissement d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une autre activité, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme:

- a) le chemin comprend un ouvrage de traverse;
- b) le chemin a comme seul objectif de traverser le milieu.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à une infrastructure ou à un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site existant si une telle infrastructure ou un tel ouvrage est requis pour assurer l'accès à une personne à mobilité réduite.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphes *b* du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un chemin situé dans un littoral ou une rive, sauf si une zone inondable y est présente, le cas échéant, dont les travaux incluent ceux relatifs à un pont ou un ponceau situé dans ces mêmes milieux et qui sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du présent chapitre.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier:

1° la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable;

2° les conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m.

Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.

D. 719-2025, a. 42.

**43.** Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un accès résidentiel dans un milieu hydrique.

D. 719-2025, a. 43.

**44.** Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un ponceau dans un littoral ou une rive ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, aux conditions suivantes:

1° l'ouverture totale du ponceau est de plus de 1,2 m, mais d'au plus 4,5 m;

2° le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits;

3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

4° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils n'ont pas pour effet de modifier son tracé;

5° lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral ou une rive, les travaux autres que ceux relatifs à l'ouvrage de stabilisation sont réalisés sur une distance d'au plus 9 m en amont et en aval du ponceau;

6° l'ouvrage de stabilisation ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

D. 719-2025, a. 44.

**45.** Sont assujettis à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un ouvrage de stabilisation, autres qu'un mur de soutènement ou un ouvrage associé à un pont ou à un ponceau, aux conditions suivantes:

1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une telle zone, le cas échéant;

2° lorsque des phytotechnologies sont utilisées, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 130 m;

3° lorsque des matériaux inertes sont utilisés:

a) dans le cas de travaux visant un lac, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m;

b) dans le cas de travaux visant un cours d'eau, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

4° lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur totale de 130 m ni excéder les longueurs prévues au paragraphe 3° avec des matériaux inertes.

Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent dans une zone inondable, le cas échéant.

---

D. 719-2025, a. 45.

**46.** Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes:

1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes ou les parties suivantes:

- a) un fossé;
- b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;
- c) une borne-fontaine;
- d) un exutoire;

2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;

3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

4° lorsque le système visé comprend une conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm, calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau.

Ne sont pas assujettis à un permis municipal les travaux visés par le premier alinéa qui sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration.

Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.

---

D. 719-2025, a. 46.

**47.** Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement, dans un milieu hydrique, d'un accès à un lac ou un cours d'eau.

---

D. 719-2025, a. 47.

**48.** Est assujettie à un permis municipal, la construction d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiètement total des structures, dans un littoral et une rive, incluant celles déjà présentes dans de tels milieux sur le terrain visé, est d'au plus 30 m<sup>2</sup>, excluant les ancrages.

D. 719-2025, a. 48.

**49.** Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement, dans un milieu hydrique, d'un passage à gué ayant une largeur d'au plus 10 m et qui n'est pas relié à un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

D. 719-2025, a. 49.

**50.** Est assujettie à un permis municipal, la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement situé dans le littoral, aux conditions suivantes:

- 1° elle est réalisée sans appui dans le littoral;
- 2° la structure est d'une largeur d'au plus 5 m.

D. 719-2025, a. 50.

**51.** Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive et qui n'est pas relié à un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

D. 719-2025, a. 51.

**52.** Sont assujetties à un permis municipal, la construction et la démolition, dans un milieu hydrique, d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires.

D. 719-2025, a. 52.

**53.** Sont assujetties à un permis municipal, lorsqu'elles visent un bâtiment non résidentiel, les activités suivantes:

1° dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, l'implantation, le déplacement ainsi que la modification substantielle lorsqu'elle a pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu, aux conditions suivantes:

a) ils ne comportent pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m<sup>2</sup>;

2° la modification substantielle dans un milieu hydrique, lorsqu'elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un tel milieu;

3° la reconstruction dans une rive, une zone inondable ou une zone de mobilité, aux conditions suivantes:

a) elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie du bâtiment n'excède pas:

i. 40 m<sup>2</sup> dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

ii. 5 m<sup>2</sup> dans une rive ou une zone de mobilité court terme;

4° les travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduites ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les travaux visent l'implantation, la superficie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* inclut celle des bâtiments déjà présents dans le même milieu sur le terrain visé.

D. 719-2025, a. 53.

**54.** Sont assujettis à un permis municipal, les travaux visant à convertir un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel lorsqu'il est situé dans l'un des milieux suivants:

1° une zone de mobilité long terme, excluant dans une zone inondable de classe très élevée, élevée ou modérée qui y est présente, le cas échéant;

2° une zone inondable de classe faible;

3° une zone inondable de faible courant.

D. 719-2025, a. 54.

**55.** Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel ou ses bâtiments accessoires qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment résidentiel.

D. 719-2025, a. 55.

**56.** Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel.

D. 719-2025, a. 56.

**57.** Est assujettie à un permis municipal, toute activité pouvant être réalisée dans le cadre d'un plan de gestion visé au chapitre IV, mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi.

D. 719-2025, a. 57.

## § 2. — *Contenu d'une demande*

D. 719-2025, ss. 2.

**58.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants:

1° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme:

a) lorsque ces travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), une copie de

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — MILIEUX HYDRIQUES — PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi ou de la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas;

b) lorsque les travaux sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, une déclaration du demandeur confirmant que les travaux qu'il souhaite réaliser sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, en mentionnant l'article du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement applicable à sa situation;

2° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister à une crue de 350 ans après la réalisation des travaux;

3° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant le rehaussement d'un terrain sous un bâtiment résidentiel, un avis signé par un professionnel, attestant que ce remblai est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles prévues à l'article 100 qui ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23 et à l'article 80 seront respectées;

4° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

5° lorsqu'elle vise la reconstruction qui est réalisée en raison d'un dommage causé par une inondation ou le déplacement ou la modification substantielle d'un immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 99, dans une zone inondable ou une zone de mobilité:

a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 100 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens;

6° lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau, un avis, signé par un professionnel, sur la valeur de ces dommages;

7° lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine:

a) décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur;

b) caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau;

8° lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens;

9° lorsqu'elle vise la construction d'un ponceau à 2 conduits, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que l'utilisation d'un ponceau à 2 conduits est nécessaire pour des raisons techniques compte tenu des caractéristiques du site, notamment le relief, la largeur du cours d'eau et la quantité de remblais requis;

10° lorsqu'elle vise la construction d'un accès résidentiel qui ne respecte pas la topographie originale du terrain, un avis, signé par un professionnel, attestant que l'accès doit être surélevé à la hauteur demandée afin

de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment résidentiel et d'assurer la sécurité des personnes et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 82 seront respectées.

D. 719-2025, a. 58; N.I. 2026-01-01.

#### SECTION IV

#### CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

D. 719-2025, sec. IV.

##### § 1. — *Dispositions générales*

D. 719-2025, ss. 1.

**59.** Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à l'égard d'une activité assujettie à un permis municipal en vertu de la section III du présent chapitre.

D. 719-2025, a. 59.

**60.** Les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés;
- 2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.

D. 719-2025, a. 60.

##### § 2. — *Remise en état des lieux et gestion de la végétation*

D. 719-2025, ss. 2.

**61.** À la fin de la réalisation, dans un milieu hydrique, d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal, les mesures suivantes doivent être appliquées:

- 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu;
- 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral;
- 3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;
- 4° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité, incluant, le cas échéant:
  - a) la remise en état du sol;
  - b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf:
    - i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente;
    - ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive;

5° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

D. 719-2025, a. 61; N.I. 2026-01-01.

**62.** Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 61, elle doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature que le substrat d'origine;

2° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;

3° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

4° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

D. 719-2025, a. 62.

**63.** Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu de l'article 61, elle doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80% l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

D. 719-2025, a. 63.

**64.** Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, la gestion de la végétation s'effectue sans essouchage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des travaux d'essouchage, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

D. 719-2025, a. 64.

**65.** L'aménagement d'une percée visuelle s'effectue uniquement par la taille de végétaux présents dans une strate arborescente, laquelle ne peut excéder une largeur de 5 m ou 10% de la longueur totale de la rive située sur le terrain visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce terrain.

D. 719-2025, a. 65.

### § 3. — *Remblais et déblais*

D. 719-2025, ss. 3.

**66.** Les travaux de remblai et déblai dans un milieu hydrique se limitent à ce qui est nécessaire pour la réalisation des travaux, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Ces travaux de remblai et de déblai peuvent engendrer des empiétements temporaires dans les milieux hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement, le cas échéant, ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute activité, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux.

D. 719-2025, a. 66.

§ 4. — *Circulation et utilisation de véhicules et de machineries*

D. 719-2025, ss. 4.

**67.** La circulation de véhicules et l'utilisation de machineries lors de travaux dans un milieu hydrique s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans le littoral, la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant, notamment par l'ensemencement des sols décapés, le remaniement des sols compactés et le régalaage des creux.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants:

- 1° la construction d'un ouvrage temporaire;
- 2° la réalisation de relevés techniques préalables;
- 3° le prélèvement d'échantillons;
- 4° la prise de mesures.

D. 719-2025, a. 67.

**68.** Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries dans un milieu hydrique s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans un littoral, les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

D. 719-2025, a. 68.

**69.** Lorsque des travaux requièrent qu'un véhicule ou de la machinerie traverse un cours d'eau pour lequel il n'y a pas d'ouvrage de traverse pour le franchir, la circulation de ce véhicule ou cette machinerie dans ce cours d'eau s'effectue aux conditions suivantes:

- 1° elle se limite à un seul passage aller-retour;
- 2° l'endroit choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

D. 719-2025, a. 69.

§ 5. — *Assèchement et rétrécissement du littoral d'un cours d'eau*

D. 719-2025, ss. 5.

**70.** L'assèchement ou le rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et, en plus des conditions prévues au premier alinéa, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si la largeur du cours d'eau est de moins de 5 m et que les eaux sont totalement redirigées dans le cours d'eau en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

D. 719-2025, a. 70.

**71.** Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

D. 719-2025, a. 71.

**72.** Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage vers son amont.

D. 719-2025, a. 72.

§ 6. — *Infrastructures, ouvrages et équipements*

D. 719-2025, ss. 6.

**73.** L'aménagement, dans un milieu hydrique, d'un accès à un lac ou un cours d'eau s'effectue aux conditions suivantes:

1° il est réalisé par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

a) la gestion de la végétation sur une largeur d'au plus 5 m;

b) la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis qui est d'une largeur d'au plus 2 m;

c) la construction d'une allée d'une largeur d'au plus 2 m au moyen de matériau non granulaire, telles des dalles ou des pierres;

2° s'il y a déjà un accès au lac ou au cours d'eau sur le terrain visé, les travaux n'ont pas pour effet d'ajouter un autre accès à ce même lac ou cours d'eau sur le même terrain;

3° l'aménagement est réalisé de sorte à éviter l'apport en sédiment dans le lac ou le cours d'eau;

4° les travaux sont réalisés sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage.

D. 719-2025, a. 73.

**74.** L'implantation d'un ponceau dans un milieu hydrique ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial.

D. 719-2025, a. 74.

**75.** La construction d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent dans le littoral d'un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau ou l'adoucissement des pentes des talus.

Le littoral d'un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de 20% de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure au rétrécissement engendré par un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau à cet emplacement, si celui-ci correspond déjà à plus de 20% de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas au chemisage et au gainage de ponceaux.

D. 719-2025, a. 75.

**76.** L'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout peut être réalisé dans une zone inondable seulement dans les cas suivants:

1° lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment qui, selon le cas:

a) a été construit dans la zone inondable visée par les travaux avant le 23 juin 2021;

b) n'est pas visé par une interdiction de construction dans la zone inondable visée par les travaux;

2° lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur d'une zone inondable et qu'il n'est pas possible d'éviter de traverser une zone inondable pour le raccorder;

3° lorsque les travaux sont dans l'emprise d'une voie publique.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité court terme, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable.

D. 719-2025, a. 76.

**77.** La construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° les travaux sont réalisés uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le terrain sans empiéter dans l'un de ces milieux;

2° les travaux doivent avoir comme seul objectif de traverser le milieu, de rejeter les eaux dans ce milieu ou de se raccorder à un bâtiment situé dans l'un de ses milieux.

D. 719-2025, a. 77.

**78.** L'entreposage, même temporaire, d'une structure ou d'un équipement dans un milieu hydrique s'effectue sans déboisement.

D. 719-2025, a. 78.

**79.** Les ouvrages de stabilisation dans un littoral, une rive ou une zone inondable ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

D. 719-2025, a. 79.

**80.** La construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel s'effectue aux conditions suivantes:

1° la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des infrastructures, des ouvrages ou des bâtiments susceptibles d'être affectés par la présence du remblai;

2° le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment résidentiel visé et ne s'étend pas à l'ensemble du terrain sur lequel il se trouve;

3° la hauteur du remblai n'excède pas l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

4° la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent au bâtiment ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, est d'au moins 33 <sup>1</sup>/<sub>3</sub>%.

Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

D. 719-2025, a. 80.

**81.** L'implantation d'un chemin dans une zone inondable s'effectue aux conditions suivantes:

1° elle n'est pas réalisée au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

2° lorsque le chemin ne respecte pas la topographie originale des lieux, des ponceaux sont installés afin de laisser passer l'eau.

Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

D. 719-2025, a. 81.

**82.** La construction d'un accès résidentiel dans un milieu hydrique s'effectue aux conditions suivantes:

1° l'accès n'est pas imperméabilisé;

2° l'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 m, sauf lorsque les travaux visent un stationnement;

3° les travaux respectent le plus possible la topographie originale des lieux;

4° dans le cas d'une implantation ou d'un prolongement dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme:

a) l'accès comprend un ouvrage de traverse;

b) l'accès a comme seul objectif de traverser le milieu;

5° dans le cas de l'implantation d'un accès résidentiel dans le cadre de la construction d'un bâtiment résidentiel, l'accès n'est pas aménagé dans une pente descendante vers le bâtiment.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'accès peut être surélevé jusqu'à une hauteur suffisante afin de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment lorsqu'il est démontré que cette mesure est nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et qu'il satisfait aux conditions suivantes:

1° la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des infrastructures, des ouvrages, des bâtiments ou des équipements susceptibles d'être affectés par la présence du remblai;

2° le remblai assure uniquement l'évacuation des occupants du bâtiment et ne s'étend pas à l'ensemble du terrain;

3° la hauteur du remblai n'excède pas l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III.

Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

---

D. 719-2025, a. 82.

*§ 7. — Bâtiments non résidentiels et bâtiments résidentiels et ses ouvrages et bâtiments accessoires*

---

D. 719-2025, ss. 7.

**83.** Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel s'effectue aux conditions suivantes:

1° elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau;

2° elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans un littoral ou une zone inondable de classe très élevée.

---

D. 719-2025, a. 83.

**84.** Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectue aux conditions suivantes:

1° les travaux ne visent pas l'ajout d'une fondation en béton;

2° dans le cas d'un agrandissement:

a) lorsque le bâtiment ou l'ouvrage est dans une zone inondable présente dans un littoral, il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'a pas pour effet de créer d'empiètement supplémentaire dans le littoral;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon.

Les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

---

D. 719-2025, a. 84.

**85.** Lorsqu'ils sont réalisés dans une rive, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'une reconstruction:

a) sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

b) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ou l'ouvrage ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive;

2° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

3° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel:

a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans la rive;

b) elle ne vise pas l'ajout d'un sous le sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel:

a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la rive des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup> ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m<sup>2</sup> et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger réglage du sol.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque l'espace sur le terrain le permet.

Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels s'effectuent aux conditions suivantes:

1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une rive d'au plus 5 m<sup>2</sup>;

2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans une rive.

---

D. 719-2025, a. 85.

**86.** Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe très élevée, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone inondable de classe très élevée;

2° dans le cas d'un agrandissement:

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

3° dans le cas d'un déplacement:

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable très élevée.

---

D. 719-2025, a. 86.

**87.** Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe très élevée, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup> dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° dans le cas d'un déplacement, d'une modification substantielle ou d'une reconstruction qui est réalisé en raison d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau, les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalinge du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement totale.

La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe très élevée.

---

D. 719-2025, a. 87.

**88.** Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone inondable de classe élevée;

2° dans le cas d'un agrandissement:

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

3° dans le cas d'un déplacement:

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe élevée, et les paragraphes 2° et 3° de cet alinéa s'appliquent dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable de classe élevée.

D. 719-2025, a. 88.

**89.** Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup> dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalinge du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe élevée.

D. 719-2025, a. 89.

**90.** Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe modérée, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone inondable de classe modérée;

2° dans le cas d'un agrandissement, si les travaux créent un empiètement supplémentaire dans le milieu, celui-ci est d'au plus 15 m<sup>2</sup> et ne survient qu'une seule fois;

3° dans le cas d'un déplacement:

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent à une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe modérée et le paragraphe 3° de cet alinéa s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable de classe modérée.

D. 719-2025, a. 90.

**91.** Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe modérée, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup> dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique à une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe modérée.

D. 719-2025, a. 91.

**92.** Lorsque les travaux visent l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° le terrain visé par les travaux respecte les critères suivants:

a) il est desservi par un système municipal d'aqueduc ou d'égout;

b) lorsque le terrain est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement, il se trouve entre 2 terrains sur lesquels se trouve déjà un bâtiment;

2° des infrastructures végétalisées de gestion des eaux sont aménagées sur le terrain visé par les travaux afin d'assurer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur ce terrain;

3° au moins 30% de la superficie du terrain visé par les travaux n'est pas imperméabilisé.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe faible.

D. 719-2025, a. 92.

**93.** Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup> dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe faible.

D. 719-2025, a. 93.

**94.** Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'un agrandissement:

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

2° dans le cas d'un déplacement:

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation;

c) les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalinge du sol.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans un milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable de grand courant, à l'exception du paragraphe 2° qui ne s'applique pas dans un littoral qui est présent dans une telle zone.

D. 719-2025, a. 94.

**95.** Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer unempiètement total d'une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup> dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° lorsque les travaux visent un bâtiment accessoire, ils sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalinge du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de grand courant.

D. 719-2025, a. 95.

**96.** Lorsque les travaux visent l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, le terrain visé par les travaux doit satisfaire aux critères suivants:

1° il est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;

2° il est desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;

3° il se trouve entre 2 terrains sur lesquels se trouvait, le 23 juin 2021, déjà un bâtiment;

4° il ne résulte pas de la subdivision d'un terrain faite après le 23 juin 2021.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de faible courant.

D. 719-2025, a. 96.

**97.** Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, ils s'effectuent aux conditions suivantes:

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup> dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° lorsque les travaux visent un bâtiment accessoire, ils sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger réglage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

D. 719-2025, a. 97.

**98.** Lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'une reconstruction:

a) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone de mobilité court terme;

b) elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau;

2° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel:

a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme;

b) elle ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

3° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel:

a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la zone de mobilité court terme des ouvrages ou des bâtiments accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup> ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m<sup>2</sup> et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la zone de mobilité court terme lorsque l'espace sur le terrain le permet.

Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels respectent les conditions suivantes:

1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire d'au plus 5 m<sup>2</sup>;

2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans cette zone.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité court terme.

D. 719-2025, a. 98.

**99.** Malgré toute disposition contraire, la reconstruction d'un bâtiment dans une zone inondable ou une zone de mobilité qui est réalisée en raison d'un sinistre lié à une inondation peut être réalisée aux conditions suivantes:

1° elle vise l'un des immeubles suivants:

a) un immeuble patrimonial cité ou classé, le cas échéant;

b) un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

c) un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel et qui s'y trouvait avant la date de l'inondation;

2° les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas;

3° un avis, signé par un professionnel, démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la mise en place de mesures d'adaptation.

Sauf lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe faible ou dans une zone de mobilité long terme, le déplacement et la modification substantielle d'un bâtiment visé au premier alinéa peuvent être réalisés aux conditions suivantes:

1° les travaux créent un empiètement supplémentaire dans une zone inondable d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup>;

2° les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas.

Les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 ne s'appliquent pas aux travaux visés au premier et au deuxième alinéas lorsqu'un avis, signé par un professionnel, démontre que ces mesures portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection équivalente des personnes et des biens.

D. 719-2025, a. 99.

**100.** La construction d'un bâtiment dans une zone inondable, incluant dans tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant, doit satisfaire, selon le cas, aux mesures d'adaptation suivantes:

1° dans le cas de l'implantation, de la reconstruction, de l'agrandissement et du déplacement d'un bâtiment ainsi que de la modification substantielle de sa fondation, seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

2° dans le cas d'une modification substantielle autre que celle qui vise la fondation d'un bâtiment, les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, sauf s'il est impossible de le faire, auquel cas les conditions suivantes doivent être respectées:

a) des mesures d'adaptation doivent être mises en place;

b) une issue de secours ou une zone refuge doit être aménagée au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

3° les ouvertures, telles une fenêtre ou une porte, situées dans des espaces servant à dormir ou à préparer un repas, ainsi que dans des espaces qui ne sont pas conçus pour être résistants ou résilients au contact de l'eau, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

4° les espaces situés sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III doivent, le cas échéant, être réalisés avec des matériaux et des assemblages ayant une bonne performance globale de résilience;

5° les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets antiretours;

6° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tels un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, en raison de sa nature, être située sous cet objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection doivent être mises en place.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la performance globale de résilience des matériaux et des assemblages réfère à:

1° la capacité des matériaux à résister au contact de l'eau;

2° la capacité de séchage et de nettoyage des matériaux et assemblages;

3° la capacité des matériaux à maintenir leurs dimensions d'origine et leur intégrité structurelle après une inondation.

D. 719-2025, a. 100.

### CHAPITRE III

#### OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

D. 719-2025, c. III.

#### SECTION I

##### DISPOSITION GÉNÉRALE

D. 719-2025, sec. I.

**101.** Le présent chapitre s'applique aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations.

D. 719-2025, a. 101.

#### SECTION II

##### NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

D. 719-2025, sec. II.

**102.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations, sans égard à leur assujettissement à un permis municipal en vertu de la section III.

D. 719-2025, a. 102.

**103.** Sont interdites sur un ouvrage de protection contre les inondations, l'implantation et la reconstruction des ouvrages et bâtiments suivants:

1° un bâtiment non résidentiel, autre qu'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage, dont l'empiètement n'excède pas, sur un même terrain, une superficie de 40 m<sup>2</sup>;

2° un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires.

D. 719-2025, a. 103.

**104.** Sont interdits sur un ouvrage de protection contre les inondations:

1° l'ajout d'un logement dans un bâtiment;

2° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel.

D. 719-2025, a. 104.

**105.** Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur un ouvrage de protection contre les inondations.

D. 719-2025, a. 105.

**106.** La circulation de véhicules motorisés sur un ouvrage de protection contre les inondations s'effectue uniquement dans les cas suivants:

- 1° dans des sentiers ou des chemins aménagés à cette fin;
- 2° elle est requise pour l'exécution de travaux, si les conditions prévues à l'article 123 sont respectées;
- 3° dans une situation d'urgence afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage.

D. 719-2025, a. 106.

**107.** L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur un ouvrage de protection contre les inondations sont interdits.

D. 719-2025, a. 107.

### SECTION III

#### PERMIS MUNICIPAL

D. 719-2025, sec. III.

##### § 1. — *Assujettissement*

D. 719-2025, ss. 1.

**108.** Nul ne peut réaliser, sur un ouvrage de protection contre les inondations, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre.

D. 719-2025, a. 108.

**109.** Sont assujettis à un permis municipal, la modification substantielle et le déplacement, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures, des ouvrages et des bâtiments suivants:

- 1° un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires;
- 2° un bâtiment non résidentiel, autre que celui nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes:
  - a) il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;
  - b) la superficie de ce bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m<sup>2</sup>.

D. 719-2025, a. 109.

**110.** Est assujettie à un permis municipal, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures et des ouvrages suivants:

1° un accès résidentiel;

2° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, aux conditions suivantes:

a) l'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé;

b) la largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 m;

c) il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment, à l'équipement ou au site.

---

D. 719-2025, a. 110.

**111.** Sont assujettis à un permis municipal, le démantèlement et la démolition des infrastructures, des ouvrages et des bâtiments suivants lorsqu'ils sont situés sur un ouvrage de protection contre les inondations:

1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;

2° un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2° de l'article 109;

3° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière visées au paragraphe 2° de l'article 110.

---

D. 719-2025, a. 111.

**112.** Est assujetti à un permis municipal, l'entretien des infrastructures, des bâtiments et des ouvrages visés à l'article 111 lorsque les travaux nécessitent des déblais de 30 cm et plus.

---

D. 719-2025, a. 112.

**113.** Est assujettie à un permis municipal, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue, et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiètement total des structures, incluant celles déjà présentes sur le terrain, est d'au plus 30 m<sup>2</sup>, excluant les ancrages.

---

D. 719-2025, a. 113.

## § 2. — Contenu d'une demande

---

D. 719-2025, ss. 2.

**114.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, un rapport technique signé par un ingénieur permettant:

1° de spécifier les mesures à mettre en place afin que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant leur réalisation et après qu'ils soient terminés, notamment quant à la remise en état des lieux;

2° lorsque l'activité concerne la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, d'attester que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les

inondations et ne nuit pas à la circulation sur l'ouvrage ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3° d'indiquer, lorsque des remblais et des déblais sont requis, qu'ils n'ont aucun impact sur la stabilité et l'intégrité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

D. 719-2025, a. 114.

## SECTION IV

### CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

D. 719-2025, sec. IV.

#### § 1. — *Dispositions générales*

D. 719-2025, ss. 1.

**115.** Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à l'égard d'une activité assujettie à un permis municipal en vertu de la section III du présent chapitre.

D. 719-2025, a. 115.

**116.** Nul ne peut réaliser de travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations s'ils sont susceptibles d'en compromettre la sécurité.

D. 719-2025, a. 116.

**117.** Toute personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations:

1° ne doit pas empêcher l'accès à l'ouvrage, ni nuire à cet accès;

2° ne doit pas empêcher la réalisation des activités d'entretien, d'inspection et de surveillance de l'ouvrage, ni nuire à leur réalisation;

3° doit, en cas de bris ou d'incidents affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, informer la municipalité locale concernée dans les plus brefs délais et remettre en état l'ouvrage selon les prescriptions d'un ingénieur pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

D. 719-2025, a. 117.

**118.** Les travaux de remblai et déblai sur un ouvrage de protection contre les inondations se limitent à ce qui est nécessaire pour la réalisation de travaux, telle la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Dans ce cas, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'ouvrage de protection contre les inondations.

D. 719-2025, a. 118.

#### § 2. — *Remise en état et gestion de la végétation*

D. 719-2025, ss. 2.

**119.** À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées:

1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu ayant été privilégiée;

3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité incluant, le cas échéant:

a) la remise en état du sol;

b) en milieu exondé, la revégétalisation du milieu lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf dans les cas suivants:

i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures;

ii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

D. 719-2025, a. 119.

**120.** Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 119, elle doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° s'il y a présence d'eau, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf si celui-ci n'est pas approprié pour assurer la stabilité de l'ouvrage;

2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés;

3° elle est réalisée en respectant la topographie de l'ouvrage de protection contre les inondations.

D. 719-2025, a. 120.

**121.** Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent chapitre, elle doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu;

2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80% l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

D. 719-2025, a. 121.

**122.** La gestion de la végétation sur un ouvrage de protection contre les inondations, incluant la revégétalisation exigée en vertu du présent chapitre, ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres et d'arbustes.

D. 719-2025, a. 122.

### § 3. — *Circulation de véhicules et utilisation de machineries*

D. 719-2025, ss. 3.

**123.** La circulation de véhicules motorisés et l'utilisation de machineries requises pour l'exécution de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations s'effectuent aux conditions suivantes:

1° la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants:

- 1° la construction d'un ouvrage temporaire;
- 2° la réalisation de relevés techniques préalables;
- 3° le prélèvement d'échantillons;
- 4° la prise de mesures.

---

D. 719-2025, a. 123.

**124.** Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries s'effectuent aux conditions suivantes:

1° les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

---

D. 719-2025, a. 124.

§ 4. — *Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations*

---

D. 719-2025, ss. 4.

**125.** L'assèchement temporaire du côté en amont d'un ouvrage de protection contre les inondations ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

---

D. 719-2025, a. 125.

**126.** Les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral et ailleurs que sur l'ouvrage de protection contre les inondations, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

---

D. 719-2025, a. 126.

**127.** Tout ouvrage utilisé pour des travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage utilisé pour des travaux vers son amont.

---

D. 719-2025, a. 127.

D. 719-2025, ss. 5.

**128.** La modification substantielle et le déplacement sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2° de l'article 109 ainsi que d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'un déplacement, les travaux visent à relocaliser le bâtiment ou l'ouvrage à l'extérieur de l'ouvrage de protection contre les inondations, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, de diminuer le plus possible l'empiètement sur cet ouvrage;

2° dans le cas d'une modification substantielle, les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire sur et dans l'ouvrage de protection contre les inondations;

3° dans le cas d'un agrandissement, il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

4° les travaux relatifs à un bâtiment résidentiel et à un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2° de l'article 109 respectent les mesures d'adaptation prévues à l'article 100.

Les conditions prévues au premier alinéa s'appliquent également à la modification substantielle et au déplacement sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un accès résidentiel, d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, avec les adaptations nécessaires.

D. 719-2025, a. 128.

**129.** L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, s'effectuent uniquement lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

D. 719-2025, a. 129.

**130.** La construction d'un accès résidentiel s'effectue aux conditions suivantes:

1° l'accès n'est pas imperméabilisé;

2° l'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 m;

3° la construction ne peut pas être réalisée ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

D. 719-2025, a. 130.

**131.** Malgré toute disposition contraire de la présente section, sont permis les travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

D. 719-2025, a. 131.

## CHAPITRE IV

### PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

---

D. 719-2025, c. IV.

#### SECTION I

##### OBJECTIFS ET CRITÈRES

---

D. 719-2025, sec. I.

**132.** Une municipalité régionale de comté peut élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations, lequel est mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi, afin de prévoir une stratégie d'aménagement de tout ou partie de son territoire en lien avec les zones inondables qui y sont présentes, laquelle prend en compte les particularités territoriales et les diverses activités réalisées sur le territoire, vise une meilleure gestion de l'aménagement du territoire et de la sécurité publique à long terme et valorise les gains environnementaux.

Les municipalités régionales de comté dont les territoires sont contigus et qui partagent un même cours d'eau peuvent élaborer conjointement un plan de gestion des risques liés aux inondations. Sa mise en œuvre sur les territoires respectifs demeure cependant sous la responsabilité de chaque municipalité régionale de comté partie à son élaboration.

D. 719-2025, a. 132.

**133.** Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

Toutefois, lorsque le territoire d'une municipalité locale visée au premier alinéa est compris dans celui d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), les fonctions que le présent chapitre attribue à une municipalité régionale de comté relèvent de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

D. 719-2025, a. 133.

**134.** Un plan de gestion des risques liés aux inondations peut permettre à une municipalité régionale de comté et aux municipalités locales qui en font partie d'autoriser les activités mentionnées à l'article 139, dans la mesure qui y est prévue, dans les zones inondables délimitées conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, malgré que de telles activités soient interdites ou encadrées par des conditions ou restrictions, notamment en prévoyant la réalisation de travaux dans certains secteurs visant, selon le cas:

1° leur consolidation, c'est-à-dire la complétion et la structuration du cadre bâti existant, par exemple un secteur résidentiel, par des interventions cohérentes et compatibles avec ce cadre, afin d'en rehausser les qualités physiques;

2° leur requalification, c'est-à-dire la modification des qualités physiques du cadre bâti existant dans un secteur du territoire, par des interventions lui attribuant de nouveaux usages afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens lors d'une inondation ainsi que de rendre le secteur visé minimalement fonctionnel en matière de services et d'infrastructures.

Les dispositions du présent règlement autres que celles visées à l'article 139, dans la mesure qui y est prévue, continuent de s'appliquer malgré la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations.

Une municipalité régionale de comté peut également prévoir dans son plan de gestion des risques liés aux inondations des activités ou des mesures faisant partie de sa stratégie d'aménagement pour lesquelles la réalisation n'est pas exclusivement encadrée par des lois et règlements sous sa responsabilité. Leur mise en œuvre demeure cependant soumise aux lois et règlements applicables, notamment quant aux autorisations environnementales préalables requises.

D. 719-2025, a. 134.

**135.** Le plan de gestion des risques liés aux inondations peut s'appliquer à toute zone inondable sur son territoire, à l'exception des suivantes:

1° une zone inondable de faible ou de grand courant;

2° toute zone inondable en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations pour lequel la municipalité n'a pas été déclarée responsable en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi.

Lorsque la délimitation d'une zone inondable d'un territoire pour lequel un plan de gestion des risques liés aux inondations est applicable est modifiée et fait en sorte qu'une zone inondable se retrouve en amont d'un ouvrage de protection contre les inondations visé au paragraphe 2° du premier alinéa, les activités visées par le plan ne peuvent plus être réalisées dans cette zone à compter de la date de la publication de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi précisant cette nouvelle délimitation. Il en est de même lorsqu'une nouvelle délimitation prévoit une zone de mobilité pour un territoire.

D. 719-2025, a. 135.

**136.** Les mesures prévues dans un plan de gestion des risques liés aux inondations par une municipalité régionale de comté doivent satisfaire aux critères suivants:

1° les choix de mesures dans la stratégie d'aménagement sont justifiés par des bénéfices pour la collectivité plus importants que leurs impacts sur les risques liés aux inondations et sur l'environnement;

2° à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les bâtiments sur le territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations sont desservis par des services d'aqueduc et d'égout avant que les travaux prévus par ce plan puissent être effectués;

3° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite:

a) le territoire est desservi par des services d'aqueduc et d'égout avant que les travaux visés par le plan n'y soient réalisés;

b) les bâtiments sur le territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations sont munis de dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances et d'installations de prélèvement d'eau conformes à la Loi et ses règlements et prioritairement situés à l'extérieur d'une zone inondable;

4° les mesures prévues sont cohérentes avec le plan régional des milieux humides et hydriques et le plan directeur de l'eau élaborés conformément à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ainsi qu'avec tout plan climat couvrant le territoire visé par le plan;

5° les impacts hydrauliques générés par les activités visées par le plan de gestion des risques liés aux inondations ainsi que par toute autre activité réalisée dans la zone inondable concernée sont pris en compte et des mesures sont prévues afin de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau, en prenant notamment en compte la topographie du terrain et ses caractéristiques hydrographiques;

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — MILIEUX HYDRIQUES — PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

---

6° l'accessibilité des secteurs du territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations en période d'inondation est évaluée et des mesures de contingence sont mises en place pour les portions du territoire qui ne seraient pas accessibles;

7° des mesures de prévention d'inondation et de sensibilisation de la population sont mises en place, telles que:

- a) l'instauration d'un système de surveillance et de prévision des inondations, incluant notamment l'intégration de repères visuels de crue;
- b) la mise en place d'un système d'alerte et de stratégies de communication efficaces;
- c) l'élaboration d'un plan d'évacuation, incluant l'identification d'un endroit servant de refuge;

8° la consolidation et la requalification satisfont aux conditions prévues respectivement aux articles 137 et 138 et sont planifiées selon les paramètres suivants:

- a) dans une zone inondable de classe d'intensité très élevée ou élevée, peut être effectuée la requalification de secteurs urbains existants, sans construction de nouveau bâtiment résidentiel;
- b) dans une zone inondable de classe d'intensité modérée ou faible, peuvent être effectuées la requalification et la consolidation de secteurs urbains existants;

9° lorsque le plan de gestion des risques liés aux inondations prévoit la consolidation ou la requalification d'un secteur, la municipalité régionale de comté doit prévoir des mesures de résilience visant à minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens;

10° les mesures proposées amènent des gains permanents sur le plan environnemental, notamment:

- a) en favorisant une meilleure gestion de l'eau, par exemple par la création de bassins de rétention, de corridors bleus ou verts et de fossés végétalisés;
- b) en réduisant l'imperméabilité du sol, par exemple en réduisant au minimum la largeur des rues et des trottoirs, des stationnements et des entrées véhiculaires, en utilisant des matériaux perméables et en réalisant des fossés végétalisés;
- c) en visant la protection et la restauration des écosystèmes naturels et en améliorant la biodiversité, par exemple en créant un secteur réservé à la biodiversité, en restaurant ou en créant des milieux humides et hydriques et en rétablissant du couvert forestier;
- d) en permettant l'expansion des crues afin de réduire l'intensité de l'aléa d'inondation, par exemple en reconnectant les milieux hydriques et en créant des zones tampons végétalisées intégrant plusieurs strates végétales.

---

D. 719-2025, a. 136.

**137.** Pour être prévue dans un plan de gestion des risques liés aux inondations, la consolidation doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle est effectuée dans des secteurs du territoire:

- a) où la proportion de terrains où sont construits des bâtiments est égale ou supérieure à 65% dans les zones inondables de classes modérée et faible;
- b) où les terrains visés par la consolidation et les terrains qui leur sont contigus ne sont pas exposés à d'autres contraintes naturelles que les zones inondables;

c) qui ne comportent pas l'un des lieux suivants:

- i. un lieu d'enfouissement;
- ii. un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales;
- iii. un site de stockage en vrac susceptible de contaminer les eaux pluviales;
- iv. un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, de produits chimiques et de sels;
- v. un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales;
- vi. un site où sont réalisées des activités de recyclage, d'entreposage de longue durée, de pressage et de déchetage de véhicules;

2° elle doit prévoir le lotissement du territoire visé par la consolidation s'il n'est pas déjà effectué;

3° la densité projetée de la partie du secteur visée par la consolidation respecte la densité prévue dans le schéma d'aménagement et de développement;

4° les accès résidentiels ayant une pente descendante vers le bâtiment sont interdits;

5° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal et la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel principal destiné à loger de façon permanente des personnes vulnérables, à mobilité réduite ou à besoins particuliers ainsi que l'adaptation d'un bâtiment résidentiel principal destiné à y loger de façon permanente de telles personnes sont interdites;

6° lorsque des arbres matures sont présents sur un terrain visé par la consolidation, ils doivent être conservés, sous réserve de ceux qui occupent la superficie du bâtiment qui sera construit, ou s'il n'y a pas d'arbre mature sur ce terrain, au moins 2 arbres pour la première superficie inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> de superficie doivent être plantés ainsi qu'au moins 2 arbres pour chaque tranche supplémentaire de 250 m<sup>2</sup>;

7° pour un terrain sans construction, l'implantation et la reconstruction de bâtiments dans une pente de 30% et plus sont interdites;

8° la consolidation favorise une meilleure gestion des eaux sur les terrains du secteur à l'aide des mesures suivantes:

a) en intégrant au moins une infrastructure végétalisée de gestion des eaux conçue pour gérer les eaux pluviales et de ruissellement de ce secteur, tels un toit vert, un système de biorétention, une noue, un jardin de pluie ou une bande filtrante;

b) en maintenant une superficie minimale perméable de 30% dans le cas d'un terrain de 500 m<sup>2</sup> à 749 m<sup>2</sup> et une superficie de 50% pour un terrain supérieur à 749 m<sup>2</sup>;

9° le prolongement d'un chemin existant peut être effectué dans les cas suivants:

a) il vise le raccordement de 2 chemins existants sur une longueur maximale de 300 m entre chacun;

b) il vise la construction d'une voie sans issue d'une longueur maximale de 120 m avec un rayon de virage ou une aire de manœuvre.

---

D. 719-2025, a. 137.

**138.** Pour être prévue dans un plan de gestion des risques liés aux inondations, la requalification doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle vise des secteurs anthropisés, c'est-à-dire pour lesquels au moins une activité ou un usage a modifié les fonctions naturelles du territoire ou l'occupation du sol, notamment en imperméabilisant ou en déboisant une partie du terrain;

2° elle rend les infrastructures les plus à risque davantage résilientes, par exemple en mettant en place des infrastructures de gestion durable des eaux ou la création de milieux humides;

3° elle favorise un aménagement non obstruant pour l'écoulement de l'eau, sans toutefois engendrer d'autres problématiques dans les secteurs avoisinants;

4° elle doit prévoir le lotissement du territoire visé par la requalification s'il n'est pas déjà effectué;

5° la densité projetée de la partie du secteur visée par la requalification respecte la densité prévue dans le schéma d'aménagement et de développement.

---

D. 719-2025, a. 138.

**139.** Un plan de gestion des risques liés aux inondations peut permettre les activités suivantes:

1° malgré les restrictions prévues au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 27, l'ajout d'un logement effectué dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe très élevée;

2° malgré l'article 28:

a) l'implantation ou la reconstruction d'un bâtiment résidentiel effectué dans le cadre de la consolidation d'un secteur et situé le long d'un chemin existant ou prolongé conformément au paragraphe 9° de l'article 137, dans une zone inondable de classe modérée;

b) la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel effectuée dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée;

c) l'ajout d'un logement effectué dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée;

3° malgré les restrictions prévues aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 86, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel effectué dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe très élevée;

4° malgré les restrictions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel effectué dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe élevée;

5° malgré les restrictions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 90, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel effectué dans le cadre de la consolidation d'un secteur, dans une zone inondable de classe modérée.

---

D. 719-2025, a. 139; N.I. 2026-01-01.

**140.** Lorsque la délimitation d'une zone inondable d'un territoire pour lequel un plan de gestion des risques liés aux inondations est applicable est modifiée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi et que la classe d'intensité d'une zone inondable de ce territoire est rehaussée, les activités prévues par le plan qui n'ont pas débuté et qui, en raison de ce rehaussement, ne satisfont plus à la classe d'intensité de zone inondable requise pour leur réalisation en vertu de la présente section ne peuvent plus être réalisées dans cette

zone à compter de la date de la publication de l'avis précisant cette nouvelle délimitation prévu au quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi.

D. 719-2025, a. 140.

## SECTION II

### EXPERTISE PRÉALABLE

D. 719-2025, sec. II.

**141.** Pour l'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux inondations, une municipalité régionale de comté doit au préalable obtenir une expertise, réalisée par un professionnel, déterminant les risques liés aux inondations pour le territoire des secteurs visés par le plan. Cette expertise comporte une caractérisation de l'aléa d'inondation et une évaluation de la vulnérabilité effectuées conformément à la présente section.

Le professionnel doit fournir à la municipalité régionale de comté une copie de tous les renseignements et les documents utilisés pour la réalisation de l'expertise.

La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre l'expertise réalisée conformément à la présente section dès qu'elle est complétée.

D. 719-2025, a. 141.

**142.** Pour la caractérisation de l'aléa d'inondation, l'expertise doit utiliser la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité effectuée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi pour les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau présents sur le territoire des secteurs qui sont visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations.

D. 719-2025, a. 142.

**143.** Afin d'évaluer le niveau de la vulnérabilité humaine, territoriale et environnementale ainsi que la vulnérabilité liée à l'accessibilité aux personnes et aux biens, l'expertise doit notamment prendre en compte les enjeux suivants pour le territoire des secteurs visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations et déterminer leur degré d'exposition, leur valeur ou l'importance stratégique des éléments exposés et leur degré de sensibilité face aux inondations:

1° les enjeux humains, en se basant notamment sur le portrait démographique, par exemple selon le nombre de personnes exposées aux inondations, la proportion de personnes d'âges sensibles, soit de jeunes enfants ou de personnes âgées, ou la proportion de personnes ayant des enjeux de communication;

2° les enjeux territoriaux, en se basant notamment sur les indicateurs suivants:

a) le nombre de bâtiments résidentiels exposés;

b) le nombre de chaque type d'établissements publics, dont notamment les établissements de santé et de services sociaux, les établissements d'enseignement, les établissements de détention et les établissements touristiques, tels que définis à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

c) le nombre d'établissements de sécurité publique, dont notamment les casernes de pompiers et les postes de police;

d) la proportion de chaque type d'infrastructures, d'ouvrages et de bâtiments offrant des services d'utilité publique, dont notamment un poste de manœuvre ou de transformation électrique, un pont, un barrage, un hôtel de ville, un garage municipal, une épicerie, une pharmacie, une station-service, une quincaillerie, un ouvrage d'assainissement des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable;

- e) le nombre de bâtiments patrimoniaux suivants:
  - i. un immeuble patrimonial cité ou classé, le cas échéant;
  - ii. un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
  - iii. un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- 3° les enjeux environnementaux, en se basant notamment sur les indicateurs suivants:
  - a) le nombre de sites contaminés ou de lieux visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 137;
  - b) le pourcentage de milieux anthropiques dont les surfaces sont généralement imperméables, par exemple les aires de stationnement et les places publiques non végétalisées;
  - c) le pourcentage de milieux humides et leurs types;
  - d) le pourcentage d'aires protégées, d'habitats fauniques et floristiques et d'autres milieux similaires faisant l'objet de mesures de protection;
  - e) le pourcentage de milieux forestiers;
- 4° les enjeux liés à l'accessibilité, en se basant notamment sur les indicateurs suivants:
  - a) le nombre de kilomètres sur l'ensemble du réseau routier sur le territoire susceptibles d'être inondés par plus de 30 cm d'eau;
  - b) le nombre et les types de bâtiments, par exemple résidentiels ou non résidentiels, susceptibles d'être isolés par une partie inondée du réseau routier;
  - c) le nombre de kilomètres isolés sur l'ensemble du réseau routier sur le territoire, c'est-à-dire les parties qui ne sont pas reliées à au moins 2 autres parties;
  - d) la hauteur d'eau maximale pouvant couvrir le réseau routier en cas d'inondation selon une crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans et de 350 ans.

D. 719-2025, a. 143.

**144.** L'expertise détermine le niveau de risques liés aux inondations en faisant le croisement entre la caractérisation de l'aléa inondation et l'évaluation des 4 types de vulnérabilité visés à l'article 143 et fait part de ses constats pour chacune de ces vulnérabilités.

D. 719-2025, a. 144.

### SECTION III

#### CONTENU DU PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

D. 719-2025, sec. III.

**145.** Un plan de gestion des risques liés aux inondations doit comprendre les éléments suivants:

- 1° la délimitation du territoire, les municipalités locales visées par le plan et les classes de zones inondables présentes;
- 2° la description de la stratégie d'aménagement comportant notamment:

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — MILIEUX HYDRIQUES — PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

---

a) les objectifs, telles la consolidation ou la requalification de secteurs, en précisant le type de construction ou d'activité qui pourra être autorisé selon les différentes classes de zones inondables ainsi que les conditions applicables qui seront mises en œuvre dans le règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

b) la description des activités envisagées par la stratégie d'aménagement, en précisant, selon le cas, si elles doivent être autorisées par le ministre ou une autre autorité gouvernementale;

c) les mesures d'atténuation des risques liés aux inondations qui seront mises en œuvre, tels l'adaptation de bâtiments ou l'aménagement d'infrastructures végétalisées;

3° l'échéancier de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement;

4° la description des mesures de sensibilisation de la population aux risques liés aux inondations que la municipalité régionale de comté entend mettre en œuvre.

---

D. 719-2025, a. 145.

**146.** La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre le plan de gestion des risques liés aux inondations dès qu'il est complété.

---

D. 719-2025, a. 146.

### SECTION IV

#### CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS

---

D. 719-2025, sec. IV.

**147.** La municipalité régionale de comté doit conserver tous les renseignements et les documents utilisés pour l'élaboration du plan de gestion des risques liés aux inondations et pour la réalisation de l'expertise ainsi que conserver l'expertise et le plan de gestion des risques liés aux inondations pendant toute la mise en œuvre de ce plan et pour une période minimale de 10 ans suivant la réalisation des dernières activités qui y sont prévues.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

---

D. 719-2025, a. 147.

### SECTION V

#### RÉVISION D'UN PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

---

D. 719-2025, sec. V.

**148.** Une municipalité régionale de comté doit réviser son plan de gestion des risques liés aux inondations à la première échéance parmi les situations suivantes:

1° à chaque période de 10 ans;

2° lors d'une modification à la délimitation des zones inondables de son territoire;

3° à la suite de toute inondation, à moins que le plan n'ait été révisé il y a moins de 5 ans.

Cette révision doit:

1° être effectuée à partir de la délimitation des zones inondables en vigueur au moment de cette révision;

2° être basée sur une expertise mise à jour au moment de cette révision, dont la caractérisation de l'aléa d'inondation, l'évaluation des 4 types de vulnérabilité et les constats en résultant quant aux risques liés aux inondations;

3° valider l'adéquation entre les constats mis à jour et les stratégies d'aménagement prévues au plan de gestion des risques liés aux inondations;

4° en cas d'inadéquation ou à des fins de bonification, revoir la stratégie d'aménagement du plan de gestion des risques liés aux inondations, dont les mesures visées au paragraphe 12° de l'article 136.

---

D. 719-2025, a. 148.

**149.** La mise en œuvre de toute révision d'un plan de gestion des risques liés aux inondations s'effectue par la prise d'un règlement en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), aux exigences prévues à l'article 79.17 de cette loi.

---

D. 719-2025, a. 149.

## SECTION VI

### CRITÈRES D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT RÉGIONAL DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

---

D. 719-2025, sec. VI.

**150.** Pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de cette loi pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations doit respecter les critères suivants:

1° prévoir une délimitation précise et une description détaillée des secteurs du territoire de la municipalité régionale de comté qui seront visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations;

2° satisfaire aux critères prévus à l'article 136;

3° comprendre les éléments prévus à l'article 145;

4° prévoir les usages résidentiels et non résidentiels, les constructions et les travaux qui peuvent être autorisés en vertu de ce règlement régional ainsi que les conditions applicables pour l'ensemble des secteurs du territoire visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations, selon les différentes classes de zones inondables;

5° démontrer que la nécessité d'obtenir toute autorisation autre que celle délivrée par la municipalité pour la réalisation d'activités, le cas échéant, a été prise en compte pour la mise en œuvre du règlement régional;

6° prévoir les mesures de contrôle que peut utiliser la municipalité régionale de comté pour vérifier la conformité des activités autorisées en vertu du règlement régional;

7° prévoir les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions prévues par le règlement régional;

8° prévoir les situations entraînant une révision du règlement régional, dont celles prévues au premier alinéa de l'article 148.

---

D. 719-2025, a. 150.

## CHAPITRE V

### REDDITION DE COMPTES

D. 719-2025, c. V.

**151.** Toute municipalité locale ainsi que, le cas échéant, toute municipalité régionale de comté doivent tenir un registre des permis municipaux qu'elles délivrent pour des activités dans des milieux hydriques, en précisant pour chaque permis:

- 1° l'activité autorisée;
- 2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, en précisant la classe d'intensité, le cas échéant;
- 3° la superficie, en mètres carrés, de chaque type de milieu visé par l'activité autorisée;
- 4° le numéro de lot où est réalisée l'activité;
- 5° le type de bâtiment visé par ces activités, le cas échéant;
- 6° ce qui est visé par les travaux prévus par la stratégie d'aménagement, soit la consolidation ou la requalification des secteurs de son territoire, le cas échéant;
- 7° les mesures d'adaptation aux inondations du cadre bâti qui sont mises en place, le cas échéant.

Dans le cas où ces municipalités sont visées par un plan de gestion des risques liés aux inondations mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi et que des permis sont délivrés en vertu de ce règlement régional, ces municipalités doivent également distinguer les renseignements visés au premier alinéa selon que les permis ont été délivrés en vertu de ce plan ou non.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et doivent être transmis au ministre à sa demande, dans le délai et selon les conditions qu'il prescrit. Ils doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans.

D. 719-2025, a. 151.

**152.** Toute municipalité locale qui doit tenir un registre en vertu de l'article 151 doit, au plus tard le 31 janvier à tous les 2 ans, fournir à la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour les 2 années précédentes.

D. 719-2025, a. 152.

**153.** Sur la base des renseignements fournis en vertu de l'article 152 et de ceux concernant les permis qu'elle a elle-même délivrés, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars à tous les 2 ans, publier sur son site Internet un bilan pour les 2 années précédentes comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique, incluant la classe d'intensité le cas échéant, les renseignements suivants:

- 1° le nombre de permis délivrés sur le territoire de chaque municipalité en vertu du présent chapitre;
- 2° la liste des différentes activités autorisées;
- 3° la proportion de chaque type de bâtiment visé par ces activités;

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — MILIEUX HYDRIQUES — PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

---

4° la superficie totale, en mètres carrés, visée par l'ensemble des permis délivrés, pour chaque type de milieu hydrique.

Dans le cas où cette municipalité régionale de comté est visée par un plan de gestion des risques liés aux inondations mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi et que des permis sont délivrés en vertu de ce règlement régional, la municipalité doit également distinguer les renseignements visés au premier alinéa selon que les permis ont été délivrés en vertu de ce plan ou non.

Un tel bilan doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.

D. 719-2025, a. 153.

### CHAPITRE VI

#### SANCTIONS

---

D. 719-2025, c. VI.

#### SECTION I

##### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

---

D. 719-2025, sec. I.

**154.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut:

1° de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production;

2° de conserver, pour la période prévue, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3° de tenir le registre prévu à l'article 151;

4° de publier le bilan prévu à l'article 153, conformément à cet article.

D. 719-2025, a. 154.

#### SECTION II

##### SANCTIONS PÉNALES

---

D. 719-2025, sec. II.

**155.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, une municipalité qui:

1° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production;

2° fait défaut de conserver, pour la période prévue, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 151;

4° fait défaut de publier le bilan prévu à l'article 153, conformément à cet article.

D. 719-2025, a. 155.

**156.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 18, 31, 32, 34, 60 à 65, 67 à 69, 73, 74, 78, 117 ou 119 à 124;

2° fait autrement défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à un permis délivré par une municipalité en vertu du présent règlement.

D. 719-2025, a. 156.

**157.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2° réalise une activité visée à l'article 38 à 57 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 39;

3° réalise une activité visée à l'article 109 à 113 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 108;

4° réalise une activité visée dans un plan de gestion des risques liés aux inondations prévu à l'article 132 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité conformément à ce plan.

D. 719-2025, a. 157.

**158.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, 19 à 30, 33, 35, 37, 70 à 72, 75 à 100, 103 à 107 ou 125 à 130.

D. 719-2025, a. 158.

**159.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 66, 116 ou 118.

D. 719-2025, a. 159.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

D. 719-2025, c. VII.

**160.** Malgré l'article 5 ainsi que l'annexe II, les zones inondables délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019, ne s'appliquent pas aux

territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes.

D. 719-2025, a. 160.

**161.** Les articles 96, 97, 99 et 100 ne s'appliquent pas à l'implantation et à la reconstruction d'un bâtiment lorsqu'elles sont réalisées sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II, à l'exclusion de toute zone inondable de grand courant qui pourrait s'y trouver.

Malgré le premier alinéa, l'implantation de tout bâtiment demeure interdite:

1° sur toute partie d'un terrain qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II et qui est vague:

a) le 1<sup>er</sup> avril 2017 sur le territoire de la ville de Deux-Montagnes ou de la municipalité de Pointe-Calumet;

b) le 1<sup>er</sup> avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

2° sur toutes parties des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont décrites à l'annexe 4 du décret visé au paragraphe 6° de l'annexe II et comprises dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telles que délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019.

Pour l'application du présent article, est vague le terrain sur lequel, à la date indiquée, soit il ne s'y trouve aucun bâtiment, soit il s'y trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10% de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date.

D. 719-2025, a. 161.

**162.** Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi qu'à celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (D. 725-2025, 2025-06-11) s'appliquent aux activités visées par le présent règlement.

D. 719-2025, a. 162.

**163.** Tout permis municipal délivré en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est réputé être un permis délivré en vertu du présent règlement, lequel s'applique sous réserve des règles prévues au Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi qu'à celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (D. 725-2025, 2025-06-11).

D. 719-2025, a. 163.

**164.** Le présent règlement remplace le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2).

D. 719-2025, a. 164.

**165.** (*Omis*).

D. 719-2025, a. 165.

**ANNEXE I**

(a. 5)

**DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL**

La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières.

À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés:

1° la méthode écotopographique doit être utilisée pour les côtes et les îles des endroits suivants:

a) le golfe du Saint-Laurent;

b) la baie des Chaleurs;

c) la rivière Saguenay dans les limites du Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;

d) la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, de Saint-Vallier et de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

2° en présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

3° lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

4° lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

5° dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84).

---

D. 719-2025, Ann. I.

## ANNEXE II

*(a. 5, 8, 160 et 161 et Ann. III)*

### ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE

Lorsqu'aucune zone inondable n'a été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, les zones inondables sont celles dont les limites sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants:

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret numéro 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Malgré le premier alinéa, sont reconnues les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

---

D. 719-2025, Ann. II.

**ANNEXE III**

*(a. 58, 80, 81, 84 et 100)*

**OBJECTIFS DE PROTECTION**

1. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Il varie selon que la zone inondable est délimitée en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi ou délimitée en vertu de l'annexe II.

**OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI**

2. L'objectif de protection dans une zone inondable délimitée en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 350 ans établie par le gouvernement du Québec. Il y a 3 objectifs de protection applicables, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
40 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	20 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	à la cote de crue de récurrence de 350 ans

3. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Moyen

**OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II**

4. L'objectif de protection dans une zone inondable délimitée en vertu de l'annexe II est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 100 ans établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'annexe II ou, lorsque celle-ci n'a pas été établie, elle est remplacée par la cote de crue du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable conformément à l'annexe II. Il y a 3 objectifs de protection applicables, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
60 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	à la cote de crue de récurrence de 100 ans

5. Malgré l'article 4, dans une zone d'inondation par embâcle pour laquelle la cote de crue de récurrence 100 ans n'est pas établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'annexe II, les objectifs de protection, représentés dans le tableau ci-dessous, s'appliquent.

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — MILIEUX HYDRIQUES — PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
90 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain	60 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain	30 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain

6. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Moyen

D. 719-2025, Ann. III.

### MISES À JOUR

D. 719-2025, 2025 G.O. 2, 3360